

Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1968

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0346/09 du 18/03/2009, octroyée à l'entreprise CERP RHIN RHONE
MEDITERRANEE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé RUE DREYFUS
DUPONT, TERRITOIRE DE DEVANT LES PONTS, 57050 METZ,

Vu le courrier reçu le 03/04/2019, de l'entreprise CERP RHIN RHONE MEDITERRANEE, demandant
l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distribution
en gros de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé RUE DES POTIERS D'ETAIN, 57070
METZ,

Considérant la fermeture de l'établissement situé RUE DREYFUS DUPONT, TERRITOIRE DE DEVANT LES
PONTS, 57050 METZ suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires sur le
nouvel établissement situé RUE DES POTIERS D'ETAIN, 57070 METZ,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 0346/09 du 18/03/2009 susvisée, accordée à l'entreprise CERP
RHIN RHONE MEDITERRANEE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé
RUE DREYFUS DUPONT, TERRITOIRE DE DEVANT LES PONTS, 57050 METZ, est abrogée par la présente
décision enregistrée sous le n° V 231921/19.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de
l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de
l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur
général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le
Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être
intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège
social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques
vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la
présente décision.

Fait à Fougères, le 05/04/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
le Chef du département inspection et surveillance du
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET